

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 21/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MERRIEN Bruno**

Lieu-dit Kelenneg Ilezan  
29700 Pluguffan

Références : ENV-D-25  
Code AIOT : 0100288668

### 1) Contexte

Suite à l'inspection réalisée le 25/03/2025, l'établissement MERRIEN Bruno implanté Lieu-dit Kelenneg Ilezan 29700 Pluguffan a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en date du 30/04/2025. Les prescriptions de l'APMD du 30/04/2025 portent notamment sur la régularisation de l'établissement MERRIEN Bruno sur l'exploitation de VHU sans enregistrement.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement MERRIEN Bruno implanté Lieu-dit Kelenneg Ilezan 29700 Pluguffan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERRIEN Bruno
- Lieu-dit Kelenneg Ilezan 29700 Pluguffan
- Code AIOT : 0100288668
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Bruno MERRIEN exploite sans l'enregistrement requis des véhicules hors d'usage (VHU) et des déchets divers sur les parcelles cadastrées AH 0171 & 0176 de la commune de PLUGUFFAN.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- VHU

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.1 71-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constat disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. La synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet d'une proposition de suite administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation d'une ICPE non enregistrée	Décret du 26/11/2018, article annexe	Exploitation d'une ICPE non enregistrée

## 2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constat

Monsieur Bruno MERRIEN a respecté l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 30/04/2025. L'inspection précise au préfet que la mise en demeure du 30/04/2025 est exécutée.

## 2-4) Fiche de constat

N° 1 : Exploitation d'une ICPE non enregistrée

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 26/11/2018, article annexe
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Rubrique 2712
<b>Prescription contrôlée :</b>  le décret soumet au régime de l'enregistrement six secteurs d'activités : <ul style="list-style-type: none"><li>• le stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos plats (2160) ;</li><li>• la préparation et le conditionnement de vins (2251) ;</li><li>• les installations de broyage, concassage, criblage, etc. (2515) ;</li><li>• les stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents (2516) ;</li><li>• les stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (2517) ;</li><li>• l'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (2712). ... Annexe (Décret n° 2018-458 du 06/06/18) : Rubrique n° 2712 -1 de la nomenclature des installations classées (ICPE), relevant de l'enregistrement : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Rappel: Suite à l'inspection du 25/03/2025, M. Bruno MERRIEN a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative, de suspendre son activité d'exploitation de VHU sur les parcelles AH 0171 & 0176 de la commune de PLUGUFFAN et d'évacuer les VHU ainsi que les déchets vers un centre dûment agréé.

Constats lors de l'inspection du 27/05/2025:

- M. Bruno MERRIEN a décidé de régulariser sa situation administrative en arrêtant définitivement l'exploitation des VHU sur une surface d'installation supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>;
- Les parcelles AH 0171 & 0176 de la commune de PLUGUFFAN sont entièrement débarrassées des VHU et des déchets présents lors de la dernière inspection du 25/03/2025;
- Ces parcelles sont propres, l'inspection n'a pas relevé de traces d'une pollution éventuelle sur le sol;
- Tous les VHU et les déchets ont été réceptionnés par l'entreprise ROMI, centre agréé à QUIMPER. M. Bruno MERRIEN a fourni à l'inspection les justificatifs (factures et bordereaux de suivi).

**Type de suites proposées :** AP de levée de mise en demeure